MCR BAKER TILLY

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

FRANCE AUDIT EXPERTISE

148, boulevard Malesherbes
75017 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations relatives au capital et les émissions de valeurs mobilières

Assemblé générale extraordinaire du 29 avril 2011

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 10 pages

-

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : €.163 640 414

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations relatives au capital et les émissions de valeurs mobilières

Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières prévue dans la treizième (13ème) résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'un montant maximum de 30 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer dans le cadre de la 13ème résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.2) du rapport du directoire relatif à l'utilisation prévue de cette délégation de compétence, conformément aux accords conclus entre votre Société et les sociétés Financière Partouche et Butler Capital Partners.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre directoire.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription prévue dans la quatorzième (14ème) résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de valeurs donnant accès au capital. Cette émission pourrait conduire à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30 000 000 euros, lequel s'imputerait le cas échéant sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 13ème résolution, si celle-ci est adoptée. Vous êtes appelés à vous prononcer sur cette opération dans le cadre de la 14ème résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de renoncer à votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre directoire.

Rapport spécial des commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévue dans la dix septième (17ème) résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, pour un montant limité à 20% du capital social par an, lequel s'imputerait le cas échéant sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 13ème résolution, si celle-ci est adoptée. Vous êtes appelés à vous prononcer sur cette opération dans le cadre de la 17ème résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225–114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre directoire.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Butler Capital Parters (BCP) et à FCPR France Private Equity III prévue dans les dix huitième (18ème), dix neuvième (19ème) et vingtième (20ème) résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant de 24 855 225 euros (prime d'émission incluse) avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux sociétés Butler Capital Parters (BCP) et FCPR France Private Equity III, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer dans les 18ème, 19ème et 20ème résolutions. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 12 124 500 actions ordinaires au prix de 2,05 euros par action, soit 2 euros de valeur nominale et 0,05 euros de prime d'émission.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- la sincérité des informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par le directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du directoire.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux

capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action appellent, de notre part, les observations suivantes :

Le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant. Votre directoire indique en effet dans son rapport que le prix d'émission résulte de l'accord d'investissement entre votre Société et les société Financières Partouche et Butler Capital Partners, et se justifie par référence au cours de bourse à l'exclusion de toute autre méthode. .

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et sur son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés prévue dans la vingt et unième (21ème) résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés, pour un montant maximum de 4 909 212 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer dans la 21ème résolution.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code de travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l' (les) augmentation(s) de capital serait (seraient) réalisée(s) et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre directoire.

Marseille et Paris, le 8 avril 2011

MCR BAKER TILLY	FRANCE AUDIT EXPERTISE
	
Alexandra MATHIEU	Emmanuel QUINIOU